Assurance Voyage

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur: Europ Assistance (Suisse) Assurance S.A

Produit: MSC Extra COVID-19



Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée Europ Assistance ou assureur), Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse et ayant pour numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.333.746. De par son activité, l'entreprise d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Ce document d'information est un résumé des principales garanties du produit d'assurance souscrit. L'ensemble des informations précontractuelles et contractuelles relatives au produit sont fournies dans la Notice d'information.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Sous réserve des montants et limites stipulées dans votre contrat, ce produit couvre la perte financière que vous pourriez encourir en raison de l'annulation de croisière du fait d'une contamination au COVID-19. La police offre également des prestations d'assistance liée à la même maladie.



Qu'est-ce qui est assuré?

✓ ANNULATION COVID-19

Remboursement des pertes financières liées à l'annulation de la croisière réservée du fait d'un test positif au COVID-19, jusqu'à 120'000 CHF par voyage

- ✓ ASSISTANCE DURANT LE VOYAGE EN CAS DE CONTAMINATION AU COVID-19
 - Retour à votre résidence, jusqu'à 2'300 CHF pour les croisière Standard et 5'300 CHF pour les croisières World Cruise par voyage:
 - Transfert sanitaire, jusqu'à 2'200 CHF pour les croisière Standard et 3'500 CHF pour les croisières World Cruise par sinistre:
 - Frais médicaux, 5'300 CHF par assuré;
 - Garantie indemnitaire d'hospitalisation en quarantaine, jusqu'à 180 CHF pour 15 jours max pour les croisières courte distance, et 280 CHF pour 15 jours max pour les croisières moyenne et longue distance/World Cruise.

✓ GARANTIE REMBOURSEMENT PART VOYAGE

Prise en charge du coût des prestations à terre pour les jours manquants à l'achèvement du voyage à partir du jour d'interruption du voyage.

✓ GARANTIE INDEMNITAIRE D'HOSPITALISATION

Si dans les 15 jours suivant le retour de votre Voyage vous êtes hospitalisé pendant au moins 7 jours consécutifs en raison du Covid-19, versement d'une indemnité de 1'200 CHF par Assuré.

L'intervention de l'Assureur est limitée aux montants indiqués dans le Tableau des Garanties et sous réserve que l'évènement inattendu personnel ne relève pas des exclusions ou limitations stipulées dans votre contrat d'assurance.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

En plus des Exclusions générales, sont exclus les sinistres provoqués par :

- la faillite du Transporteur ou du Tour Opérateur/de l'Agence de Voyages/de MSC CRUISES S.A.;
- l'annulation par le Tour Opérateur/l'Agence de Voyages/MSC CRUISES S.A.:
- des épidémies et pandémies à l'exception de celle due au Covid-19;
- tout ce qui n'est pas indiqué à l'article « Objet de l'assurance ».

Sont également exclus les cas suivants :

- le non-respect des ordonnances/normes imposées par les organes de contrôles/des pays d'accueil ou des pays d'origine;
- les évènements pour lesquels MSC CRUISES S.A. doit directement intervenir dans le respect des obligations découlant de ce que prévoit le code du tourisme.



Y a-t-il des exclusions à la couverture?

- Le dol :
- ! Les inondations, éruptions volcaniques, mouvements telluriques, phénomènes atmosphériques ayant des caractéristiques de catastrophes naturelles, phénomènes de transmutation du noyau de l'atome, radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules atomiques ;
- ! La guerre, des grèves, révolutions, émeutes, troubles civils, pillages, actes de terrorisme ou de vandalisme ; Sont également exclus :
- ! Les garanties/prestations de toute nature, découlant de lois et/ou décrets-lois pris à l'occasion du Covid-19;
- ! Les conséquences d'une Epidémie ou d'une pandémie (à l'exclusion de la Covid 19) causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du pays de Résidence ou de tout pays que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.
- ! Cette exclusion ne s'applique pas si une Epidémie entraine une Maladie Grave ou le décès d'un Assuré, d'un membre de la famille, de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont vous êtes le représentant légal ou le tuteur légal ou du remplaçant professionnel.
- ! Les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son Voyage.



Où suis-je couvert?

√ L'assurance couvre les pays compris dans le voyage réservé auprès de l'organisateur de voyages, à l'exception des pays et territoires suivants :

Afghanistan, Biélorussie, Birmanie/Myanmar, Région de Crimée et les régions populaires de Zaporizhzhia, Kherson, Donetsk et Luhansk, Iran, Corée du Nord, Russie, Syrie et Venezuela.



Quelles sont mes obligations?

- Payer la cotisation
- Transmettre les documents nécessaires en cas de demande d'indemnisation.



Quand et comment effectuer les paiements?

La cotisation est communiquée à l'adhérent avant l'adhésion et comprend les taxes et frais applicables. Elle est payée à l'assureur au moment de l'adhésion par les moyens de paiement acceptés.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

La date de début de la couverture est la date d'adhésion au contrat et la couverture prend fin 24 heures avant la date de départ de la croisière assurée.



Comment puis-je résilier le contrat?

L'Adhérent a le droit de se rétracter de son adhésion si l'adhésion a été achetée plus de 30 jours avant la date de départ et si la période de couverture est supérieure à un mois, avec effet immédiat dès la notification de la rétractation.

Dans ce cas, vous pouvez vous rétracter dans un délai de 14 jours à compter de la date de début de l'adhésion, en envoyant un e-mail à : reservation fr@msccruises.ch.

Conditions Générales MSC Extra COVID-19

2294-2105 2021

2365-2105 2021

2364-2105 2021





2294-2105 2021; 2365-2105 2021; 2364-2105 2021

Sommaire

CONTACT	3	
DEFINITIONS	4	
CONDITIONS GENERALES - MSC EXTRA COVID-19	7	
Information aux clients conformément à la LCA	7	
Conclusion du contrat	8	
2. Durée	9	
3. Territorialité	9	
4. Droit de révocation	9	
5. Paiement de la prime	9	
6. Règlement des sinistres	9	
7. Fausse déclaration du risque	9	
8. Augmentation ou réduction du risque	10	
9. Obligation de minimiser le dommage	10	
10. Prétention envers des tiers	10	
11. Pluralité d'assurances	10	
12. Loi applicable et juridiction compétente	10	
13. Prescription	10	
14. Cession et mise en gage	10	
15. Compensation	10	
16. Exonération de responsabilité en cas de force majeure	10	
17. Nous contacter pour une déclaration de sinistre	10	
18. Procédure de gestion des réclamations	10	
19. Autorité de contrôle	11	
CONDITIONS PARTICULIERES - MSC EXTRA COVID-19	122	
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	123	
GARANTIE ANNULATION COVID-19	13	
GARANTIE ASSISTANCE DURANT LE VOYAGE	14	
1) RETOUR À VOTRE RÉSIDENCE	15	
2) GARANTIE TRANSFERT SANITAIRE	155	
3) GARANTIE FRAIS MÉDICAUX POUR COVID	15	
4) GARANTIE INDEMNITAIRE D'HOSPITALISATION EN QUARANTAINE	15	
GARANTIE REMBOURSEMENT PART VOYAGE	17	
GARANTIE INDEMNITAIRE D'HOSPITALISATION	18	
TABLEAU DES GARANTIES	19	
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	20	



2294-2105 2021; 2365-2105 2021; 2364-2105 2021

Contact

POUR UNE ASSISTANCE MÉDICALE

En cas d'urgence, Vous pouvez Nous contacter par:

- téléphone + 41 22 593 73 73
- email à help@europ-assistance.ch

POUR UNE DÉCLARATION DE SINISTRE

Si Vous souhaitez Nous soumettre une déclaration de sinistre, Vous pouvez procéder par l'intermédiaire de Notre site web :

Vous pouvez également Nous écrire à l'adresse suivante:

Europ Assistance (Suisse) Assurances SA Claims Department Avenue Perdtemps 23 CP 3200 1260 Nyon, Suisse

Email: travel@europ-assistance.ch

POUR TOUTES QUESTIONS CONCERNANT VOTRE POLICE D'ASSURANCE

Si Vous avez des questions concernant Votre Police d'assurance, Vous pouvez Nous contacter au numéro suivant :

- téléphone + 41 22 593 73 73
- email à help@europ-assistance.ch

POUR UNE REVOCATION

Vous pouvez exercer Votre faculté de renonciation dans un délai de 14 jours à compter de la date d'effet de la Police, en envoyant un courrier : reservation fr@msccruises.ch

POUR UNE RÉCLAMATION

Nous Nous efforçons de Vous offrir le plus niveau de service. Cependant, en cas d'insatisfaction, Vous devez d'abord envoyer Votre réclamation par courrier à l'adresse suivante :

Europ Assistance (Suisse) Assurances SA Claims Department Avenue Perdtemps 23 CP 3200 1260 Nyon, Suisse

Email: travel@europ-assistance.ch



2294-2105 2021 ; 2365-2105 2021 ; 2364-2105 2021

Chère Assuré(e),

Nous vous remercions pour Votre confiance.

Nous sommes reconnaissants de la place que Vous accordez à Europ Assistance (Suisse) Assurances S.A.

Aussi, Nous Vous remercions de bien vouloir prendre connaissances des informations suivantes et de Nous contacter en cas de doutes ou d'interrogations.

Définitions

ACCIDENT

Un événement extérieur soudain et fortuit causant, de façon non intentionnelle, un dommage corporel à une personne physique.

AVARIE

Tout dommage subi par le bagage durant la navigation du bateau ou durant le vol de l'avion.

ASSURE/ VOUS/ VOTRE

Le preneur d'assurance est la personne ayant souscrit l'assurance en même temps que l'achat d'un arrangement de voyage auprès de l'Organisateur de Voyage ; le preneur doit avoir son domicile en Suisse.

Les personnes assurées sont les personnes physiques pour lesquelles les réservations de voyage ont été effectuées.

ASSUREUR /NOUS /NOTRE/EUROP ASSISTANCE

Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée Europ Assistance ou Assureur), Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse et ayant pour numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.333.746. De par son activité, l'entreprise d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

ATTENTAT /TERRORISME

Tout acte, comprenant de façon non limitative, l'usage de la force ou de la violence ou une menace d'usage de force et de violence, commis par une personne ou un (des) groups de personnes, agissant seules ou au nom de ou en relation avec toutes organisations ou gouvernements ou de créer un sentiment de peur au sein de l'opinion publique ou d'une partie de l'opinion publique. Tout Attentat/ acte de terrorisme devra être officiellement recensé en tant que tel par l'autorité compétente à cet effet dans le lieu où l'Attentat/ l'acte de terrorisme a été commis.

BAGAGES

Les vêtements et affaires nécessaires à l'usage personnel et à l'hygiène durant le Voyage, placés dans une ou des valises, y compris les valises elles-mêmes mais pas les Espèces, les bijoux, le matériel électronique et numérique et les documents.

BLESSURE GRAVE

Blessure causée par un Accident et, en particulier : (a) lorsque l'Assuré est victime d'une Blessure Grave, il est nécessaire qu'un docteur en médecine constate que l'Assuré n'est pas en état de prendre part au Voyage ; (b) en ce qui concerne les personnes autres qu'un Assuré, il est nécessaire qu'un docteur en médecine déclare qu'une hospitalisation est nécessaire pendant plus de 48 heures consécutives.

CERTIFICAT D'ASSURANCE/

Confirmation écrite ou document sous format électronique adressée à l'Assuré afin de confirmer la conclusion de la Police.

COMPAGNON DE VOYAGE

Toute personne autre que l'Assuré, qui a réservé pour effectuer Votre Voyage avec Vous.

CONJOINT

Concubin ou concubine pacsé ou notoire de l'Assuré, de sexe oppose ou de même sexe, vivant sous le même toit et ayant avec l'Assuré une relation reconnue par le droit du Pays d'Origine.

COVID-19

Acronyme de l'anglais Coronavirus Disease 19, la maladie provoquée par le nouveau Coronavirus.



2294-2105 2021; 2365-2105 2021; 2364-2105 2021

DATE DE DEPART

La date de début du Voyage figurant à la facture à l'attention de l'Assuré émise par l'Organisateur de voyages ou par le distributeur agrée.

DATE DE FIN

La Date de Fin du Voyage figurant à la facture à l'attention de l'Assuré émise par l'Organisateur de voyages ou par le distributeur agrée

DETROUSSEMENT

C'est le délit commis par quiconque s'approprie, au moyen de violence ou par la menace, de la chose mobile d'autrui, en la soustrayant à celui-ci, afin d'en tirer un injuste profit pour luimême ou pour autrui.

DOMICILE

Votre lieu de résidence principale dans Votre Pays d'Origine où l'Adhésion a été conclue.

DOMMAGE IMPORTANT

Dommage matériel, dont le montant est supérieur à 5000 € s'il affecte Votre Domicile ou Votre lieu de résidence secondaire ou qui empêche la conduite normale des affaires, s'il affecte Vos Locaux Professionnels.

EPIDEMIE

Une épidémie désigne l'apparition soudaine, inopinée et à grande échelle, dans un pays, d'une Maladie contagieuse qui se propage rapidement et brusquement à travers ledit pays, pour autant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ait recommandé d'annuler tous les voyages internationaux non essentiels vers ou à partir des régions touchées et, dans le cas de virus de la grippe, pour autant que l'OMS ait déclaré un niveau d'alerte d'au moins 5 correspondant à une pandémie, conformément à son plan mondial de lutte contre la pandémie grippale. La mise en Quarantaine des personnes touchées doit être déclarée par le service sanitaire compétent ou les autorités compétentes dans le pays concerné.

ESPECES

Billets de banque ou pièces de monnaie que Vous portez sur Vous durant le Voyage.

ÉTABLISSEMENT DE SANTE/DE SOINS

Hôpital public, clinique ou maison de santé, conventionnés avec le Service sanitaire national ou privés, dûment autorisés à fournir une assistance médicale et des soins chirurgicaux. Les établissements thermaux, les maisons de convalescence et de séjour, les maisons de soins visant à l'esthétique et au régime sont exclus.

ETAT MEDICAL PRE-EXISTANT

Une Maladie de l'Assuré diagnostiquée avant la Souscription à la Police.

ETRANGER

Tout pays autre que Votre Pays d'Origine et les pays sanctionnés en application des conditions générales

FRAIS MEDICAUX / PHARMACEUTIQUES / **HOSPITALIERS**

On entend par cela les frais d'intervention chirurgicale (honoraires du chirurgien, de l'auxiliaire, de l'assistant, de l'anesthésiste, droits de bloc opératoire et matériel d'intervention) et les frais sanitaires (frais de séjour, consultations médicales spécialisées, médicaments, examens et enquêtes de diagnostic).

DECOUVERT

Montant restant à Votre charge.

GREVES

Cessation collective du travail par des salariés en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

INVALIDITE PERMANENTE TOTALE

Perte définitive par l'Assuré, en raison d'un taux d'invalidité égal ou supérieur aux taux prescript par la réglementation applicable, de la capacité à se livrer à quelque activité professionnelle que ce soit, en conséquence d'un dommage corporel.

LOCAUX PROFESSIONNELS

Biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles dont l'Assuré, ou une société appartenant à l'Assuré, est propriétaire ou locataire.

MALADIE

Toute altération de l'état de santé, pour des raisons autres qu'un dommage corporel.

MALADIE GRAVE

Maladie diagnostiquée par un docteur en médecine et en particulier : (a) lorsque la Maladie Grave atteint l'Assuré, il est nécessaire qu'un docteur en médecine constate que l'Assuré n'est pas en état de prendre part au Voyage ; (b) en ce qui concerne les personnes autres qu'un assure il est nécessaire qu'un docteur en médecine déclare qu'une hospitalisation est nécessaire pendant plus de 48 heures consécutives.

MALADIE SUBITE

Maladie à survenue aiguë, dont l'Assuré n'avait pas connaissance et qui n'est en tous les cas pas une



2294-2105 2021; 2365-2105 2021; 2364-2105 2021

manifestation, même subite, d'une pathologie connue de l'Assuré et survenue avant le début du voyage.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Epoux, épouse, Conjoint pacsé ou concubine vivant sous le même toit, parents, beaux-parents, enfants, beaux-enfants, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, grandsparents et petits enfants de l'Assuré.

MEMBRES DE LA FAMILLE AU 3EME DEGRE

Oncles et tantes de l'Assuré.

NOTRE MEDECIN CONSEIL

Le docteur en médecine désigné par l'Assureur pour déterminer l'état de santé de l'Assuré.

PAYS D'ORIGINE

Le pays de situation de Votre Domicile.

PERTE DE VISION

Perte totale et irrémédiable de la vue sans espoir d'amélioration des deux yeux ou d'un œil lorsque l'acuité visuelle de loin avec correction est de 3/60 ou moins sur les échelles de Snellen.

PERTE D'UN MEMBRE

Amputation complète et permanente à la hauteur ou audessus de l'articulation du poignet ou de la cheville.

PLAFOND/SOMME ASSUREE

la somme maximale, prévue dans la Police, pour laquelle Europ Assistance s'engage à fournir la Garantie et/ou l'Assistance en votre faveur, pour un ou plusieurs sinistres s'étant produits pendant le voyage.

POLICE/CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

Ce contrat d'assurance est constitué par les Conditions Générales, les Conditions Particulières (ensemble les CGA), la notice de traitement des données personnelles et par Votre Certificat d'Assurance. En cas de contradictions ou d'incohérences entre ces documents, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales et le Certificat d'Assurance prévaut sur les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

PRESTATION

L'assistance devant être fournie en nature, c'est-à-dire l'aide qui doit vous être fournie lorsque vous en avez besoin par Europ Assistance. Les prestations prennent fin à la fin du Voyage.

QUARANTAINE

Isolement provisoire d'une personne en vue d'empêcher la propagation d'une Maladie contagieuse.

REMPLACANT PROFESSIONNEL

Personne remplaçant l'Assuré sur son lieu de travail durant le Voyage.

SINISTRE

Chaque fait/évènement qui peut se produire pendant la validité de la Police et qui donne lieu au déclenchement des garanties.

ORGANISATEUR DE VOYAGE

MSC CRUISES, 1206 Chemin Rieu 12-14, 1208 Genève, Suisse - No. TVA 653527.

STRUCTURE COVID-19

Structure d'hospitalisation ou de guarantaine identifiée par MSC CRUISES S.A., par l'autorité sanitaire locale et/ou par la Structure organisationnelle.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré un Membre de la Famille au 3ème degré ou un compagnon de Voyage. Dans le cadre des garanties responsabilité civile "vie privée" à l'Etranger et responsabilité civile sports d'hiver, cette définition ne s'applique pas aux personnes auxquelles l'Assuré par un contrat dans le cadre de son activité professionnelle et à l'égard desquelles l'Assuré peut engager sa responsabilité professionnelle.

VOL

Le délit commis par quiconque s'approprie d'un bien meuble d'autrui, pour en tirer profit pour lui-même ou pour autrui.

VOL À LA TIRE

Le délit commis par quiconque qui s'approprie d'un bien meuble d'autrui, en le soustrayant à celui qui le détient avec adresse, ou en l'arrachant de sa main ou de sa personne, afin d'en tirer un injuste profit pour lui-même ou pour autrui.

VOL AVEC VIOLENCE

Utilisation ou menace d'utilisation de violence sur la personne assurée.

VOYAGE

La prestation réservée auprès de l'Organisateur de voyage ou d'un distributeur agrée comprenant les prestations de voyages suivantes : croisières.



2294-2105 2021 ; 2365-2105 2021 ; 2364-2105 2021

Conditions Générales -MSC Extra COVID-19

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assureur ne fournira pas de garantie, ne paiera pas de sinistre et ne fournira aucun service décrit dans la police qui exposerait l'Assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de l'Union européenne, de la France, du Royaume Uni, le Département Fédéral suisse des Affaires étrangères ou des États-Unis d'Amérique. Une information plus détaillée est disponible sur le site suivant : https://www.europassistance.com/who-we-are-international-regulatory-information/

ATTENTION

Vous ne serez couvert par la présente Police que si Vous avez respecté les recommandations officielles de voyages émises par une autorité gouvernementale de Votre Pays d'Origine à la Date de Départ. Les recommandations incluent les "contre-indications de voyages ou d'effectuer tous Voyages sauf ceux indispensables"

INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA

L'information suivante destinée aux clients donne un aperçu clair et succinct de l'identité de l'Assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

A. QUI EST L'ASSUREUR ?

L'Assureur est EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES SA (ci-après dénommée Europ Assistance ou l'Assureur), dont le siège se situe Avenue Perdtemps 23, Case Postale 3200, 1260 Nyon, Suisse et ayant pour numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.333.746. De par son activité, l'entreprise d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

B. QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR L'ASSURANCE ET QUELLE EST L'ÉTENDUE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont stipulés dans la Police. Toutes les couvertures décrites dans ces C.G.A. sont des assurances de dommages.

C. QUI EST LE PRENEUR D'ASSURANCE/? QUI EST ASSURÉ?

Le preneur d'assurance est la personne ayant souscrit l'assurance en même temps que l'achat d'un arrangement de voyage auprès de l'Organisateur de Voyage; le preneur doit avoir son domicile en Suisse.

Les personnes assurées sont les personnes physiques pour lesquelles les réservations de voyage ont été effectuées.



2294-2105 2021 ; 2365-2105 2021 ; 2364-2105 2021

D. QUELLE EST LA DUREE ET LA FIN DE L'ASSURANCE ?

Le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans la Police. Le contrat d'assurance ne peut pas faire l'objet d'une résiliation avant son terme sauf pour les cas de juste motif prévus par la LCA. Le droit à l'assurance prend fin au terme du contrat d'assurance, lors de la résiliation ou de la révocation de ce dernier.

Les créances nées lors de la durée de validité de la Police d'Assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

Le preneur d'assurance bénéficie du droit de révocation, pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à un mois. Cette communication doit se faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, auprès de l'assureur. Le droit de révocation permet au preneur d'assurance de révoquer l'acceptation de contrat d'assurance dans un délai de 14 jours à compter de ladite acceptation.

E. PAR QUI SONT GÉRÉS LES SINISTRES ?

Les sinistres sont gérés par Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, Avenue Perdtemps 23, CP 3200 1260 Nyon, Suisse

En outre, aucun paiement ne sera, par principe, effectué en dollar américain.

F. QUELS SONT LES PRINCIPAUX CAS D'EXCLUSION?

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage.
- Les mesures et frais d'assistance non ordonnés ou non approuvés par EUROP ASSISTANCE.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.
- Les évènements en rapport avec les pandémies et les épidémies sauf de celle due à Covid-19.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA)

G. QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME?

Le montant de la prime est la somme due par le preneur d'assurance à Europ Assistance en fonction de ce qui est prévu dans la Police.

H. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE?

- Il est tenu de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex. déclarer immédiatement le sinistre à EUROP ASSISTANCE).
- Il est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. autoriser des tiers à remettre à EUROP ASSISTANCE les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).
- En cas d'avance de frais, la personne assurée est tenue de rembourser à EUROP ASSISTANCE la somme avancée dans un délai de trente jours.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les CGA et la

I. COMMENT MES DONNEES PERSONNELLES SONT-ELLES TRAITEES?

L'assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données.

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre politique de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous https://www.europ-assistance.ch/

1. CONCLUSION DU CONTRAT

L'accord de l'Assuré aux fins de conclusion de la Police peut être exprimé par voie électronique (sur un site internet ou par e-mail), par oral dans le cas d'une vente par téléphone ou par écrit en cas d'achat sur place (dans les locaux d'un distributeur).

Les conditions d'éligibilité à la conclusion de la Police sont les suivantes :

(a) l'Assuré doit avoir acheté un Voyage auprès de l'Organisateur de Voyage ou d'un distributeur agréé;



2294-2105 2021 ; 2365-2105 2021 ; 2364-2105 2021

- (b) le Voyage acheté par l'Assuré ne doit pas excéder plus de 90 jours consécutifs ;
- (c) l'Assuré doit être résident suisse.

La couverture au titre de la Police ne peut intervenir que sous réserve du paiement de la prime par l'Assuré.

2. DUREE

Durée de la Police

Sous réserve du paiement de la prime par l'Organisateur de voyage, la Police prend effet :

- a. En cas de vente sur place (dans les locaux d'un distributeur agrée (y compris l'organisateur de voyages)) : à la date à laquelle l'Assuré a donné son consentement à la conclusion de la Police ;
- b. En cas de vente par téléphone : à la date à laquelle l'Assuré a donné son consentement à la conclusion de la Police, par téléphone;
- c. En cas de vente par un site internet ou par e-mail : la date à laquelle l'Assuré a recu la confirmation de la conclusion de la Police par e-mail.

Durée des garanties

Les garanties prennent effet à la date de début du Voyage et expirent à la fin de celui-ci.

La Garantie ANNULATION VOYAGE COVID-19 prend effet à minuit le jour de réservation du Voyage et prend fin à la date de début du Voyage. On entend par début de Voyage : le moment du check-in à l'aéroport et jusqu'au moment de l'embarquement suite au résultat du triage effectué par MSC CRUISES S.A au moment du premier embarquement sur le bateau

La Garantie INDEMNITAIRE D'HOSPITALISATION prend effet à la date de votre retour et prend fin 15 jours après celui-ci.

3. TERRITORIALITE

L'assurance couvre les pays compris dans le Voyage réservé auprès de l'organisateur de voyages, à l'exception des pays et territoires suivants : Afghanistan, Biélorussie, Birmanie/Myanmar, Crimée et régions de Donetsk et Lougansk, Cuba, Iran, Corée du Nord, Russie, Syrie et Venezuela.

Dans le cas où l'Assuré et/ou un bénéficiaire est un citoven des Etats-Unis d'Amérique («US Person»), il sera nécessaire de prouver que le voyage à Cuba s'effectue dans le respect de la législation américaine préalablement à la fourniture de tout service ou paiement.

4. DROIT DE REVOCATION

L'Assuré bénéficie du droit de révocation, pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à un mois. Cette communication doit se faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, auprès de l'Assureur. Le droit de révocation permet à l'Assuré de révoquer l'acceptation de la Police dans un délai de 14 jours à compter de ladite acceptation.

5. PAIEMENT DE LA PRIME

L'Assuré est informé du montant TTC de la prime d'assurance en temps utile avant la conclusion de la Police. La prime d'assurance est réglée à l'Assureur à la date de la conclusion de la Police et comprend les taxes et frais applicables.

6. REGLEMENT DES SINISTRES

En cas de sinistre, Vous serez indemnisé dans un délai de 30 jours suivant la réception des documents justificatifs du sinistre ou suivant Notre accord quant à la prise en charge du sinistre.

Le règlement de l'indemnité d'assurance interviendra dans la monnaie dans laquelle l'Adhérent a acquitté la prime d'assurance.

En ce qui concerne les couvertures d'assistance, Vous devez Nous contacter immédiatement lors de la survenance de l'événement garanti. Si Nous ne sommes pas intervenus pour Vous prendre en charge et qu'un remboursement est néanmoins prévu par la Police d'Assurance Collective, Vous devrez Nous fournir les documents justificatifs nécessaires.

7. FAUSSE DECLARATION DU RISQUE

Les déclarations volontairement fausses ou incorrectes ou les réticences intentionnelles de l'Adhérent entraînent la nullité de l'Adhésion lorsque ces déclarations ou réticences modifient l'objet du risque ou en diminuent la perception par l'Assureur, même si le risque omis ou dénaturé par l'Adhérent n'a eu aucune influence sur le sinistre. Dans ce cas l'Assureur a le droit de conserver toutes les primes payées et a droit au paiement de toutes les primes impayées et échues à titre de dommages-intérêts.

Les déclarations fausses ou incorrectes ou la réticence de l'Adhérent, dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraînent pas la nullité de l'Adhésion. Si elles sont découvertes avant sinistre, la prise en charge d'un sinistre ou d'une réclamation se trouvera compromise : en effet, l'Assureur a le droit de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complément et exactement déclarés.



2294-2105 2021 ; 2365-2105 2021 ; 2364-2105 2021

8. AUGMENTATION OU REDUCTION DU RISQUE

L'Assuré doit déclarer par lettre recommandée à l'Assureur toute augmentation du risque couvert par la Police dans les 15 jours à compter de la date à laquelle l'Assuré a eu connaissance d'un tel événement.

L'Assuré doit notifier par écrit l'Assureur de toute réduction du risque couvert par la Police.

9. OBLIGATION DE MINIMISER LE DOMMAGE

L'Assuré doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter ou limiter les dommages causés par événement garanti.

10. PRETENTION ENVERS DES TIERS

L'Assuré s'engage à céder à l'Assureur tous les droits qu'elle pourrait faire valoir à l'encontre de tiers à concurrence des prestations servies nécessaires.

11. PLURALITE D'ASSURANCES

L'Assuré doit déclarer par lettre recommandée à l'Assureur toute augmentation du risque couvert par la Police dans les 15 jours à compter de la date à laquelle l'Assuré a eu connaissance d'un tel événement.

L'Assuré doit notifier par écrit l'Assureur de toute réduction du risque couvert par la Police.

12. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION **COMPETENTE**

La présente assurance est soumise au droit suisse. Pour toutes les prétentions découlant de la présente assurance, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que ceux au siège de l'assureur.

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) et de toute autre loi ou règlementation pertinente sont aux surplus applicables.

13. PRESCRIPTION

Les créances nées lors de la durée de validité de la police d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

Toute action ou créance dérivant du présent contrat se prescrit par cinq (5) ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

14. CESSION ET MISE EN GAGE

Les prétentions en paiement des prestations assurées ne peuvent être cédées ou mises en gage avant leur fixation définitive sans le consentement écrit préalable de l'Assureur.

15. COMPENSATION

L'Assureur est en droit d'exiger les prestations versées à tort.

16. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.

17. NOUS CONTACTER POUR UNE **DECLARATION DE SINISTRE**

Si Vous souhaitez Nous soumettre une déclaration de sinistre, Vous pouvez également Nous contacter à l'adresse suivante:



Europ Assistance (Suisse) Assurances SA Claims Department Avenue Perdtemps 23 CP 3200 1260 Nyon, Suisse

Email: travel@europ-assistance.ch

18. PROCEDURE DE GESTION DES RECLAMATIONS

Nous Nous efforçons de Vous offrir le plus haut niveau de service. Cependant, en cas d'insatisfaction, Vous devez d'abord envoyer Votre réclamation par courrier à l'adresse suivante:



Europ Assistance (Suisse) Assurances SA Claims Department Avenue Perdtemps 23 CP 3200

1260 Nyon, Suisse

Email: travel@europ-assistance.ch

Lorsque Vous avez adhéré à la Police d'Assurance Collective par l'intermédiaire de l'Organisateur de Voyage ou d'un distributeur agrée et que Votre réclamation relève du





2294-2105 2021; 2365-2105 2021; 2364-2105 2021

devoir de conseil et d'information de cet intermédiaire ou qu'elle concerne les conditions de commercialisation de l'Adhésion à la Police d'Assurance Collective, Votre réclamation doit être exclusivement adressés à l'Organisateur de voyage ou au distributeur agrée.

Si aucune solution n'a été trouvée à Votre réclamation, Vous pouvez alors contacter le médiateur :



La Médiation de l'Assurance **TSA 50110** 75441 Paris Cedex 09 **FRANCE**

http://www.mediation-assurance.org/

19. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est :



Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest, CS 92459

75436 Paris Cedex 09 **FRANCE**



2294-2105 2021 ; 2365-2105 2021 ; 2364-2105 2021

Conditions Particulières -MSC Extra COVID-19

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

EXCLUSIONS GENERALES VALIDES POUR TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus de toutes les garanties les Sinistres provoqués par :

- a)
- des inondations, éruptions volcaniques, mouvements telluriques, phénomènes atmosphériques ayant des caractéristiques b) de catastrophes naturelles, phénomènes de transmutation du noyau de l'atome, radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules atomiques ;
- la guerre, des grèves, révolutions, émeutes, troubles civils, pillages, actes de terrorisme ou de vandalisme ;

Sont également exclus :

- d) les garanties/prestations de toute nature, découlant de lois et/ou décrets-lois pris à l'occasion du Covid-19;
- e) Les conséquences d'une Epidémie ou d'une pandémie (à l'exclusion de la Covid 19) causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du pays de Résidence ou de tout pays que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.

Cette exclusion ne s'applique pas si une Epidémie entraine une Maladie Grave ou le décès d'un Assuré, d'un membre de la famille, de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont vous êtes le représentant légal ou le tuteur légal ou du remplaçant professionnel.

d) Les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son Voyage.

DOCUMENTS EXIGES DANS TOUS LES CAS DE DECLARATION DE SINISTRE :

L'assuré doit remettre à l'assureur les éléments suivants:

- Les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé ;
- La déclaration de sinistre dûment complétée ;
- Les certificats médicaux;
- Les coordonnées bancaires ;
- Les coordonnées et données personnelles exactes.

Si le Sinistre est survenu à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure, l'Assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de l'Assureur. En cas d'annonce tardive, l'Assureur ne supporte aucune responsabilité pour les prestations qui ne pourraient être servies en temps utile.

EUROP ASSISTANCE peut vous demander d'autres documents nécessaires pour évaluer le sinistre.



2294-2105 2021 ; 2365-2105 2021 ; 2364-2105 2021

Violation des obligations

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, l'assureur se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations, à moins que l'assuré n'apporte la preuve que son comportement fautif n'a pas eu d'incidence sur la survenance et l'étendue du dommage.

GARANTIE ANNULATION COVID-19

CE QUE NOUS GARANTISSONS:

Vous pouvez demander la garantie frais d'annulation du voyage ou de la location lorsque vous devez annuler le voyage réservé car un test au Covid-19 a été positif et que cela a été constaté par des résultats d'examen positifs lorsque cela concerne

- directement vous et/ou les membres de votre famille vivant sous le même toit que vous ;
- directement votre compagnon de voyage.

Vous pouvez demander cette garantie même si, au premier embarquement, vous êtes positif au triage effectué par MSC CRUISES S.A et que vous ne pouvez pas pour ces raisons monter sur le bateau pour la croisière.

Aussi, vous pouvez annuler le voyage dans le cas où vous, une personne vivant avec vous, un membre de votre famille vivant avec vous ou un compagnon de voyage, après un test d'évaluation de l'infection Covid-19 effectué par un établissement de santé et le résultat est positif, vous ne pouvez pas partir car l'établissement de santé a fixé un rendez-vous pour vous, un membre de votre famille ou votre compagnon de voyage, pour d'autres tests de diagnostic (écouvillon).

Europ Assistance indemnise la pénalité appliquée contractuellement par l'Opérateur Touristique pour :

VOUS

et. s'ils sont assurés et inscrits dans votre dossier :

- les membres de votre famille ;
- un de vos compagnons de voyage.

Dans le cas où plusieurs assurés sont inscrits au même voyage ensemble et au même moment, à défaut d'autres personnes de votre noyau familial, vous devrez indiquer une seule personne comme « compagnon de voyage ».

Ces personnes sont considérées comme inscrites dans le même dossier y compris pour les réservations effectuées

séparément, sous réserve que la mention « Voyage avec » figure sur le document de pénalité.

Europ Assistance rembourse la pénalité facturée dans son intégralité à concurrence du plafond prévu au contrat avec l'Organisation du voyage, qui ne pourra pas être supérieur à 50'000 CHF par Assuré et à 120'000 CHF par dossier de voyage, avec application d'une franchise à hauteur de 10 % du montant du voyage.

EUROP ASSISTANCE NE REMBOURSE PAS:

- LES TAXES ET LES SERVICES PORTUAIRES/LA GESTION DU DOSSIER,
- LES FRAIS D'AGENCE ET LES PRIMES D'ASSURANCE

EN CAS D'ACHAT DE BILLETS D'AVION. LES TAXES AEROPORTUAIRES REMBOURSABLES PAR LE TRANSPORTEUR AERIEN. •

DÉCOUVERTS

La garantie prévoit un découvert de 15 % du montant de la pénalité, en cas de renonciation et/ou modification du voyage pour des causes autres que l'hospitalisation ou le décès.

Si la pénalité est supérieure au plafond indiqué dans la Police, le découvert sera calculé sur ce dernier.

Exemple de découvert :

montant du dommage estimé 100 CHF

découvert 15 % 15 CHF

dommage indemnisable/remboursable dans les limites du plafond 85 CHF (100 CHF - 15 CHF)



2294-2105 2021 ; 2365-2105 2021 ; 2364-2105 2021

CE QUE NOUS EXCLUONS:

En plus des Exclusions générales, vous n'êtes pas assuré si les cas d'annulation dépendent ou sont provoqués par :

- le vol, le cambriolage, la perte des documents d'identité et/ou de voyage ;
- la faillite du Transporteur ou du Tour Opérateur/de l'Agence de Voyages/de MSC CRUISES S.A.;
- l'annulation par le Tour Opérateur/l'Agence de Voyages/MSC CRUISES S.A.;
- · des arrhes ou acomptes non justifiés par des documents fiscaux de pénalité;
- la non-présentation de la communication (visée à l'article « OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE ») de votre part avant la date de début du voyage/séjour, à l'exception des cas de renonciation dus au décès ou à l'hospitalisation d'au moins 24 heures consécutives (à l'exception des hospitalisations de jour et des urgences) vous ou un membre de votre famille ou par un résultat positif du triage effectué par MSC CRUISES S.A. au premier embarquement;
- des épidémies et pandémies à l'exception de celle due au Covid-19;
- tout ce qui n'est pas indiqué à l'article « Objet de l'assurance ».

DOCUMENTS ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR DÉCLARER UN SINISTRE **D'ANNULATION DE VOTRE VOYAGE:**

En plus des documents exigés dans tous les cas de déclaration de sinistre, en cas de modification et/ou de renonciation forcée au Voyage, vous devez déclarer le sinistre : dans les cinq jours civils suivant l'occurrence de la cause de la renonciation et quoi qu'il en soit au plus tard à la date de début du voyage, vous devez indiquer :

- la raison de l'annulation ou de la modification ;
- le relevé de compte de la pénalité délivré par MSC CRUISES S.A.;

le relevé de compte de la pénalité délivré par l'Agence de Voyages.

La déclaration doit en outre indiquer :

- le résultat des examens positif au Covid-19 (tampon et test sérologique).
- le certificat de l'Hôpital où vous avez été hospitalisé pour le Covid-19;
- la fiche d'inscription au voyage ou un document similaire;
- les reçus (acompte, solde, pénalité) du paiement du voyage ou de la location;
- le relevé du compte de confirmation délivré par l'organisation/agence de voyage;
- la facture relative à la pénalité facturée délivrée par le Contractant et par l'Organisation/Agence de Voyages ;
- la copie du billet annulé;
- le programme et le règlement du voyage ;
- les documents de voyage (visas, etc.);
- le contrat de confirmation du voyage.

En cas de modification et / ou de renoncement forcé au voyage ou location, l'assuré est dans l'obligation de l'annoncer ou par email à l'adresse suivante msc@europ-assistance.ch ou par fax au n° 022 939 22

GARANTIE ASSISTANCE DURANT LE **VOYAGE**

CE QUE NOUS GARANTISSONS:

Les présentes Garanties s'appliquent en fonction du risque d'éventuelles autres couvertures d'assurance en cours.

Europ Assistance fournit les prestations suivantes en cas d'épidémie/de pandémie de Covid-19 qui touchent :

- un membre de votre famille en voyage avec vous sous réserve qu'il soit assuré et inscrit dans le même dossier de
- un compagnon de voyage, sous réserve qu'il soit assuré



2294-2105 2021 ; 2365-2105 2021 ; 2364-2105 2021

ou dont les conséquences se manifestent sur le lieu où vous vous trouvez pendant votre Voyage.

Les prestations d'assistance sont fournies une seule fois par Assuré, pour chaque typologie pendant la durée de la police.

RETOUR À VOTRE RÉSIDENCE 1)

Si vous, ou les membres de votre famille, inscrits dans le même dossier de voyage et un éventuel compagnon de voyage, ne réussissez pas à retourner à votre résidence par les moyens que vous avez réservés au début du voyage, appelez la Structure organisationnelle.

La Structure organisationnelle vous aide à réserver les billets nécessaires rentrer chez vous (si les conditions techniques et pratiques pour ce faire sont réunies)

En ce qui concerne les billets d'avion, la classe économique sera toujours celle choisie.

EUROP ASSISTANCE paie à votre place les frais pour le billet retour à concurrence d'un plafond de 1'100 CHF par personne assurée et de 2'300 CHF par Sinistre/ d'un plafond de 5'300 CHF par personne assurée/Sinistre par **World Cruise**

EUROP ASSISTANCE peut vous demander de lui rembourser les billets que vous n'avez pas pu utiliser pour rentrer chez vous.

2) GARANTIE TRANSFERT SANITAIRE

Si vous ou les membres de votre famille, inscrits dans le même dossier de voyage et un éventuel compagnon de voyage devez être transférés vers la « Structure COVID-19 » mise à disposition par MSC CRUISES S.A. par les autorités locales ou vers votre résidence, appelez la Structure organisationnelle.

EUROP ASSISTANCE rembourse les frais du transfert à concurrence d'un plafond de 2'200 CHF par sinistre pour croisières à courte distance - 3'500 CHF par sinistre pour croisières moyenne/longue distance/World Cruise

GARANTIE FRAIS MÉDICAUX POUR 3) COVID

EUROP ASSISTANCE paie à votre place (si les conditions techniques et pratiques pour ce faire sont réunies) ou vous rembourse les Frais médicaux / pharmaceutiques /

hospitaliers urgents et ne pouvant pas être reportés, soutenus sur le lieu du sinistre comme suit :

CAS A)

Pendant la période de prolongation de votre voyage en cas de maladie subite ou d'accident non lié à une épidémie/pandémie de Covid-19. Le plafond est de 5'500 CHF.

CAS B)

Pendant le voyage en cas de maladie liée à une épidémie/pandémie de Covid-19 constatée par des résultats d'examen positifs. Le plafond est de 5'500 CHF.

Les plafonds sont par Assuré et par durée de la Garantie

4) **GARANTIE INDEMNITAIRE** D'HOSPITALISATION EN QUARANTAINE

Si vous êtes hospitalisé dans une « Structure COVID-19 » mise à disposition par MSC CRUISES S.A. en raison du résultat positif au triage effectué avant l'embarquement par MSC, Europ Assistance vous verse une indemnité d'un montant plafonné à 180 CHF par jour pour une durée plafonnée à 15 jours pour croisières courte distance et plafonné à 280 CHF par jour pour une durée maximale de 15 jours pour croisières moyenne/longue distance/World Cruise.

Les plafonds sont par sinistre et par durée de la Garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS:

En plus des Exclusions générales, sont exclus les sinistres provoqués par :

Pour la GARANTIE TRANSFERT SANITAIRE et INDEMNITAIRE D'HOSPITALISATION EN QUARANTAINE:

- la faillite du Transporteur ou du Tour Opérateur/de l'Agence de Voyages/de MSC CRUISES S.A.;
- l'annulation par le Tour Opérateur/l'Agence de Voyages/MSC CRUISES S.A.;
- des épidémies et pandémies à l'exception de celle due au Covid-19;
- tout ce qui n'est pas indiqué à l'article « Objet de l'assurance ».



you live we care

Numéros de police :

2294-2105 2021; 2365-2105 2021; 2364-2105 2021

- le non-respect des ordonnances/normes imposées par les organes de contrôles/des pays d'accueil ou des pays d'origine;
- les évènements pour lesquels MSC CRUISES S.A. doit directement intervenir dans le respect des obligations découlant de ce que prévoit le code du

Pour la GARANTIE FRAIS MEDICAUX POUR COVID :

- GARANTIE REMBOURSEMENT FRAIS MÉDICAUX Sont également exclus les sinistres dépendant :
- · de maladies mentales et troubles psychiques en général, y compris les syndromes organiques cérébraux, les troubles schizophréniques, les troubles paranoïaques, les formes de dépression et leurs conséquences/complications;
- · d'une interruption volontaire de grossesse, accouchement non prématuré, fécondation assistée et leurs complications;
- · de maladies qui sont l'expression ou la conséquence directe de situations pathologiques chroniques ou qui existaient au début du voyage, à l'exception des aggravations imprévues au moment du départ de maladies préexistantes;
- d'accidents qui découlent de l'exécution des activités suivantes : pratique de sports aériens et de l'air en général, sports extrêmes si pratiqués en dehors d'organisations sportives et sans les critères de sécurité prévus, actes téméraires ainsi que tous les accidents subis en conséquence d'activités sportives effectuées à titre professionnel et n'étant en tout cas pas amateur (y compris les courses, essais et entraînements);
- d'un prélèvement et/ou une greffe d'organes;
- · de courses automobiles, motocyclistes ou motonautiques ainsi que les essais et entraînements correspondants;
- · de l'abus d'alcool ou de psychotropes;
- de l'usage de stupéfiants et de substances hallucinogènes;
- · de la tentative de suicide ou suicide;
- tout ce qui n'est pas indiqué à l'article « Objet de l'assurance ».

Sont également exclus les cas suivants :

- le non-respect des ordonnances/normes imposées par les organes de contrôles/des pays d'accueil ou des pays d'origine;
- les évènements pour lesquels MSC CRUISES S.A. doit directement intervenir dans le respect des obligations découlant de ce que prévoit le code du

En outre, Europ Assistance ne vous paie pas :

- tous les frais encourus si vous n'avez pas informé Europ Assistance, directement ou par l'intermédiaire de tiers, de l'hospitalisation ou de la prestation d'urgence;
- · les frais relatifs aux soins ou d'élimination de défauts physiques ou de malformations congénitales, d'ordre esthétique, les soins infirmiers, de physiothérapie, thermaux ou amaigrissants;
- les frais pour soins dentaires suite à une maladie
- · les frais pour achat ou réparation de lunettes, lentilles de contact;
- les frais pour appareils orthopédiques et/ou prothèses suite à une maladie subite;
- les visites de contrôle en Suisse pour les conséquences de maladies apparues durant le voyage;
- les frais de transport et/ou transfert vers l'établissement de santé et/ou le lieu de votre hébergement.

LIMITES DE VOYAGE

Vous n'êtes pas couvert si vous voyagez dans un pays, une région ou une zone géographique pour lequel l'autorité gouvernementale compétente de votre pays de résidence ou du pays de destination ou d'accueil a déconseillé de voyager ou de résider, même temporairement.

LIMITES DE RESPONSABILITÉ

EUROP ASSISTANCE ne sera pas tenue de dédommager les dommages :

causés par l'intervention des Autorités du Pays dans lequel l'assistance est fournie,



2294-2105 2021 ; 2365-2105 2021 ; 2364-2105 2021

découlant d'une autre circonstance fortuite et non prévisible.

Il est également précisé que l'applicabilité des prestations est quoi qu'il en soit soumis aux limitations et aux mesures imposées par les Autorités gouvernementales, locales et sanitaires.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR DÉCLARER UN SINISTRE D'INTERRUPTION DE VOTRE VOYAGE:

En plus des documents exigés dans tous les cas de déclaration de sinistre,

POUR LA GARANTIE TRANSFERT SANITAIRE

Vous devez déclarer le sinistre soixante jours au plus tard après son occurrence.

Vous devez envoyer les données/documents suivants :

- l'original des factures, tickets de caisse ou reçus fiscaux pour les frais encourus, y compris les données fiscales (N° de TVA ou numéro d'identification fiscale) des émetteurs et des destinataires de ces reçus ;
- le résultat des examens positif au Covid-19 (tampon et test sérologique).
- le certificat de l'hôpital où vous avez été hospitalisé pour le Covid-19;

POUR LA GARANTIE FRAIS MÉDICAUX

En cas de Sinistre, vous devez immédiatement appeler Europ Assistance au : + 41 22 593 73 73, vous devez déclarer le sinistre soixante jours au plus tard après son occurrence.

Vous devez envoyer les données/documents suivants :

- le certificat des urgences dressé sur le lieu du sinistre sur lequel figure la pathologie soufferte ou le diagnostic médical certifiant le type d'accident subi et la manière dont il s'est produit;
- la copie conforme de l'original du dossier clinique, si vous avez été hospitalisé ;
- l'original des factures, tickets de caisse ou reçus fiscaux pour les frais encourus, y compris les données fiscales (N° de TVA ou numéro d'identification fiscale) des émetteurs et des destinataires de ces reçus ;
- la prescription médicale pour l'achat de médicaments, ainsi que les reçus originaux des médicaments achetés;
- le résultat des examens positif au Covid-19 (tampon et test sérologique).

POUR LA GARANTIE INDEMNITAIRE D'HOSPITALISATION EN QUARANTAINE

Vous devez déclarer le sinistre soixante jours au plus tard après son occurrence.

Vous devez envoyer la documentation suivante :

- le résultat des examens positif au Covid-19 (tampon et test sérologique).
- le certificat de début et de fin de séjour dans la « Structure COVID-19 »
- l'original des factures, tickets de caisse ou reçus fiscaux pour les frais encourus, y compris les données fiscales (N° de TVA ou numéro d'identification fiscale) des émetteurs et des destinataires de ces reçus.

GARANTIE REMBOURSEMENT PART VOYAGE

Si vous, les membres de votre famille en voyage avec vous ou votre compagnon de voyage inscrit en même temps êtes contraints d'interrompre le voyage en cas :

- d'hospitalisation pour épidémie/pandémie de Covid-19;
- d'une quarantaine forcée en raison du Covid-19;
- d'ordonnances/de normes imposées par les organes de contrôle de votre pays d'origine qui vous imposent de rentrer prématurément à votre résidence ;

EUROP ASSISTANCE vous paie le coût des prestations à terre pour les jours manquants à l'achèvement du voyage à partir du jour d'interruption du voyage.

En cas d'inscription simultanée d'un groupe préconstitué de participants, la définition « compagnon de voyage » ne peut faire référence qu'à une seule personne.

CE QUE NOUS EXCLUONS:

En plus des Exclusions générales, sont exclus les sinistres provoqués par :

- la faillite du Transporteur ou du Tour Opérateur/de l'Agence de Voyages/de MSC CRUISES S.A.;
- l'annulation par le Tour Opérateur/l'Agence de Voyages/MSC CRUISES S.A.;



2294-2105 2021 ; 2365-2105 2021 ; 2364-2105 2021

• des épidémies et pandémies à l'exception de celle due au Covid-19;

• tout ce qui n'est pas indiqué à l'article « Objet de l'assurance ».

Sont également exclus les cas suivants :

- le non-respect des ordonnances/normes imposées par les organes de contrôles/des pays d'accueil ou des pays d'origine;
- les évènements pour lesquels MSC CRUISES S.A. doit directement intervenir dans le respect des obligations découlant de ce que prévoit le code du tourisme.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR DÉCLARER UN SINISTRE D'INTERRUPTION DE VOTRE VOYAGE:

En plus des documents exigés dans tous les cas de déclaration de sinistre, Vous devez déclarer le sinistre soixante jours au plus tard après son occurrence.

Vous devez envoyer la documentation suivante :

- le relevé de compte d'inscription,
- le certificat d'hospitalisation,
- le certificat médical attestant le caractère obligatoire de la quarantaine,
- la documentation attestant l'obligation de retourner dans le pays d'origine.

GARANTIE INDEMNITAIRE D'HOSPITALISATION

CE QUE NOUS GARANTISSONS:

Si dans les 15 jours suivant le retour de votre Voyage vous êtes hospitalisé pendant au moins 7 jours consécutifs en raison du Covid-19, EUROP ASSISTANCE vous verse une indemnité de 1'200 CHF par Assuré, par sinistre et par durée de la Garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

En plus des Exclusions générales, sont exclus les sinistres provoqués par :

- la faillite du Transporteur ou du Tour Opérateur/de l'Agence de Voyages/de MSC CRUISES S.A.;
- l'annulation par le Tour Opérateur/l'Agence de Voyages/MSC CRUISES S.A.;
- des épidémies et pandémies à l'exception de celle due au Covid-19;
- tout ce qui n'est pas indiqué à l'article « Objet de l'assurance ».

Sont également exclus les cas suivants :

- le non-respect des ordonnances/normes imposées par les organes de contrôles/des pays d'accueil ou des pays d'origine;
- les évènements pour lesquels MSC CRUISES S.A. doit directement intervenir dans le respect des obligations découlant de ce que prévoit le code du tourisme.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR DÉCLARER UN SINISTRE D'INTERRUPTION DE VOTRE VOYAGE:

Vous devez déclarer le sinistre soixante jours au plus tard après son occurrence.

Vous devez envoyer la documentation suivante :

le certificat de sortie de l'Hôpital dans leguel vous avez été hospitalisé en raison du Covid-19 indiquant le motif et la durée de l'hospitalisation.





2294-2105 2021; 2365-2105 2021; 2364-2105 2021

Tableau des garanties

Les montants ci-dessous s'appliquent sous réserve des exclusions de garantie et des termes et conditions stipulées aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières.

GARANTIES	PLAFONDS PAR ASSURES	PLAFONDS PAR VOYAGE	DECOUVERTS
ANNULATION COVID-19	50'000 CHF	120'000 CHF	15 % du montant de la pénalité
ASSISTANCE DURANT LE VOYAGE			
☐ Garantie retour à votre résidence	Standard : 1'100 CHF World Cruise : 5'300 CHF	Standard : 2'300 CHF World Cruise : 5'300 CHF	
□ Garantie transfert sanitaire	Courte distance : 2'200 CHF par sinistre Moyenne/longue distance/World Cruise : 3'500 CHF par sinistre		
□ Garantie frais médicaux pour COVID-19	5'500 CHF		
☐ Garantie indemnitaire d'hospitalisation en quarantaine	Courte distance : 180 CHF pour 15 jours max Moyenne/longue distance/World Cruise : 280 CHF pour 15 jours max		
GARANTIE REMBOURSEMENT PART VOYAGE	Coût des prestations à terre pour les jours manquants à l'achèvement du voyage à partir du jour d'interruption du voyage.		
GARANTIE INDEMNITAIRE D'HOSPITALISATION	1'200 CHF		





2294-2105 2021; 2365-2105 2021; 2364-2105 2021

Protection des données personnelles

L'assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données.

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre politique de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous https://www.europ-assistance.ch/